

urgent de vivres ou d'objets quelconques d'armement, et lorsque les vivres ou objets ne se trouveront pas sur place.

ART. 4. Le Chef du service administratif et le Contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1847. ●

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 124, du 4 décembre 1847, ordonnant de rembourser à M. Amalric le montant d'une délégation non payée en 1845 et 1846.

(Voir la Réédition des Arrêtés, page 161.)

ARRÊTÉ N° 125, du 18 décembre 1847, établissant le système monétaire décimal dans les Établissements français de l'Océanie.

(Voir la Réédition des Arrêtés, page 162.)

#### NOMINATIONS, PROMOTIONS, ETC.

Par ordre de M. le Gouverneur, en date du 10 décembre 1846, M. Fargara, écrivain de marine, a été désigné pour remplir les fonctions de greffier près le Conseil d'appel, en remplacement de M. Vergez, démissionnaire.

Certifié conforme :

*Le Contrôleur colonial,*

DUCORPS.

*Note de mai 1864.* — Le Règlement de police et les deux Ordres qui suivent n'ont été insérés ni aux *Arrêtés du Gouverneur*, ni au *Bulletin*; les dispositions qu'ils contiennent ont paru assez importantes pour être placées, à titre de renseignements, après les Bulletins de 1847 :

#### RÈGLEMENT DE POLICE concernant les upaupa indigènes.

Considérant qu'il importe, tout en satisfaisant au vœu de la loi, de mettre un frein aux abus auxquels donnent lieu les upaupa trop multipliés;

Considérant qu'il est préjudiciable aux habitudes du travail de ne pas assujétir ces upaupa à des règles fixes;

Considérant qu'il est nécessaire que la police, tant celle indigène que celle européenne, puisse surveiller les upaupa et assurer le maintien de la décence et du bon ordre;

En vertu de la loi VI<sup>e</sup> du Code taitien sur les upaupa;

Entre Sa Majesté la Reine des Iles de la Société et le Commissaire de Sa Majesté le Roi des Français;